

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1957)

Rubrik: Mars 1957

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**Loi
sur les écoles moyennes**

3 mars
1957

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 87 de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

A. Dispositions fondamentales

Art. 1^{er}. Sont des écoles dites moyennes au sens de la présente loi les écoles secondaires, les progymnases et les gymnases. Définition

Les dispositions qui suivent ne s'appliquent aux écoles moyennes privées que dans les cas expressément prévus.

Les dispositions relatives à l'école secondaire contenues dans la présente loi s'appliquent également, sauf prescription contraire, aux progymnases et aux classes des gymnases dont les élèves sont soumis à la scolarité obligatoire.

Art. 2. Les affaires des écoles moyennes sont de la compétence des communes ou de syndicats de communes au sens de l'art. 67 de la loi du 9 décembre 1917 sur l'organisation communale. Ces corporations sont désignées dans la présente loi sous le nom de communes scolaires. Corporations responsables

L'approbation du Conseil-exécutif est nécessaire pour créer ou supprimer des écoles moyennes. Il sera tenu compte à cet effet des besoins des différentes régions, ainsi que des écoles existantes.

L'approbation du Conseil-exécutif est également nécessaire pour modifier le nombre des classes.

3 mars
1957
Ecole can-
tonale

Liberté de
conscience et
de croyance;
droits des
parents

Sens du
terme
«maître»

Prestations
de l'Etat

Mission

Organisation

Art. 3. L'Etat entretient, avec l'appui financier de la commune intéressée, une école cantonale ayant son siège dans le Jura. La suppression ou le transfert de cet établissement ne peut être décidé que par une loi.

Le statut organique de l'école cantonale est fixé par décret du Grand Conseil.

Art. 4. Les écoles moyennes sont neutres au point de vue confessionnel. Elles ne doivent porter atteinte ni à la liberté de conscience et de croyance garantie par les art. 27 et 49 de la Constitution fédérale, 83 et 87 de la Constitution cantonale, ni aux droits des parents sur l'éducation de leurs enfants, prévus à l'art. 277 Ccs.

Art. 5. Le terme de «maître» employé dans la présente loi désigne également l'institutrice, à moins que le contraire ne résulte du contexte.

Art. 6. L'Etat soutient financièrement les écoles moyennes par l'octroi des subventions prévues dans la présente loi, ainsi que dans la loi sur les traitements du corps enseignant.

B. Des gymnases

Art. 7. Le gymnase a pour mission de favoriser le développement harmonieux des aptitudes intellectuelles, morales et physiques de jeunes gens doués appartenant à tous les milieux de la population.

Par un enseignement approfondi, il prépare au travail intellectuel indépendant.

Le gymnase prépare ainsi en même temps ses élèves à suivre les cours de l'Université, de l'Ecole polytechnique et d'autres écoles supérieures.

Il doit les amener à coopérer activement à la culture humaine, dans le respect de Dieu et avec le sens de leurs responsabilités à l'égard de leurs semblables; une importance particulière sera attachée à la formation civique des élèves.

Art. 8. L'établissement du gymnase dans le cadre des dispositions fédérales et cantonales applicables aux écoles qui délivrent le brevet de maturité incombe à la commune scolaire. Dans tous les

cas, des classes correspondant à trois années et demie d'études en plus de la scolarité obligatoire devront être créées.

3 mars
1957

Art. 9. Le gymnase accepte dans la classe convenant à leur développement les élèves sortant de l'école secondaire et justifiant des aptitudes voulues, ainsi que d'une préparation jugée suffisante dans ce qu'elle a d'essentiel.

Elèves sortant
de l'école
secondaire

Le gymnase organise au besoin dans diverses branches, à l'intention de ces élèves, des cours d'adaptation d'une durée d'un an au plus. Les frais de ces cours sont à la charge de l'Etat.

Art. 10. La commission d'école établit, sur proposition de la conférence des maîtres, les règlements scolaires, les conditions d'admission, le règlement des promotions, ainsi que le plan d'études.

Règlements;
plan d'études

Le plan d'études énumère les branches obligatoires et les branches facultatives; il répartit le temps consacré à l'enseignement.

Le plan cantonal d'études pour les écoles secondaires s'applique aux classes de scolarité obligatoire, dans la mesure où il est conciliable avec des buts généraux de l'école.

Art. 11. Seuls peuvent être nommés définitivement dans les classes de gymnases non soumises à la scolarité obligatoire les maîtres possédant le brevet bernois d'enseignement supérieur ou un titre reconnu équivalent par la Direction de l'instruction publique.

Maîtres

Le Conseil-exécutif édicte un règlement concernant la délivrance du brevet d'enseignement supérieur. Ce règlement fixe également les conditions auxquelles des maîtres peuvent être appelés à enseigner des branches pour lesquelles il n'est pas délivré de brevet supérieur.

Art. 12. Les attributions du recteur sont fixées dans le règlement de l'école.

Recteur

Les recteurs des gymnases forment la conférence des recteurs. Celle-ci traite les questions intéressant l'ensemble des gymnases.

Art. 13. Les dispositions des articles 41, 42 et 43 concernant la conduite des élèves et la compétence disciplinaire de la commission d'école s'appliquent par analogie aux élèves des gymnases.

Elèves

3 mars
1957
Maturité

Art. 14. Le Conseil-exécutif délivre aux gymnases officiels le droit d'organiser les examens de maturité, qui ont lieu à la fin de la scolarité, sous la direction de la commission cantonale de maturité et conformément au règlement cantonal des examens de maturité.

Ce règlement fixe les conditions auxquelles les gymnases privés peuvent organiser des examens de maturité.

C. Des écoles secondaires

I. Dispositions générales

Durée
des études

Art. 15. L'école secondaire comprend les cinq années supérieures de scolarité obligatoire.

Mission

Art. 16. Elle a pour mission de seconder la famille dans l'éducation des enfants.

A ce titre, elle participe à la formation du caractère, au développement de l'intelligence et des qualités de cœur de la jeunesse qui lui est confiée; elle lui inculque des connaissances, éveille ses aptitudes et favorise son développement physique.

L'éducation donnée à l'école doit contribuer à susciter chez l'enfant le respect de Dieu et à former sa volonté dans un sens chrétien, pour qu'il prenne conscience des devoirs qui lui incombent vis-à-vis de ses semblables.

En sa qualité d'école populaire supérieure, l'école secondaire doit en particulier, par un enseignement complet, donner aux enfants qui en ont les capacités une formation devant leur permettre plus tard, avec des facilités accrues, le choix d'une profession.

L'école secondaire prépare en outre les élèves doués à l'admission dans des écoles moyennes supérieures, ainsi que dans des écoles professionnelles.

II. De l'école

1. Dispositions financières

Gratuité

Art. 17. L'enseignement donné dans les écoles secondaires est gratuit.

La perception d'une finance d'admission ou de promotion n'est pas autorisée.

Art. 18. La commune qui entretient une école secondaire recevant des enfants d'autres communes a la faculté d'exiger de ces dernières une contribution aux frais scolaires. La Direction de l'instruction publique statue en cas de contestation relative au montant de cette contribution.

3 mars
1957
Contributions
d'autres
communes

Les communes ne peuvent d'aucune manière faire retomber sur les enfants, leurs parents ou les personnes qui s'occupent d'eux les contributions prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 19. Un fonds d'école sera institué dans chaque établissement. Les intérêts serviront exclusivement à des fins scolaires. Les prélèvements sur le capital ne sont autorisés qu'avec l'approbation du Conseil-exécutif. Le fonds sera constitué et alimenté par:

1. les dons et legs faits en faveur de l'enseignement secondaire;
2. les amendes infligées conformément à l'art. 40 de la présente loi;
3. le 50 % de la part des taxes de patentés d'auberge versée aux communes en vertu de l'art. 38 de la loi du 8 mai 1938 sur les auberges et établissements analogues;
4. les recettes affectées à ce but par les dispositions de lois spéciales.

Fonds
d'école

Les chiffres 3 et 4 ci-dessus ne concernent que les communes entretenant une école moyenne.

2. Des moyens d'enseignement

Art. 20. La Direction de l'instruction publique nomme deux commissions des moyens d'enseignement, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française.

Commission
des moyens
d'enseigne-
ment

Elle décide, sur proposition de ces commissions, quels moyens d'enseignement peuvent être utilisés dans les écoles secondaires.

Art. 21. En cas d'édition de moyens d'enseignement, la Librairie de l'Etat sera équitablement prise en considération.

Librairie
de l'Etat

Art. 22. La commune scolaire délivre gratuitement aux élèves, soit en toute propriété, soit à titre de prêt, le matériel essentiel de l'enseignement. L'Etat participe à ces frais par des subventions que le Grand Conseil octroie par voie de décret.

Délivrance
gratuite du
matériel
d'enseigne-
ment

3 mars
1957
Branches obligatoires

3. Des branches d'enseignement

Art. 23. L'enseignement des branches suivantes est obligatoire à l'école secondaire: religion chrétienne sur la base de l'histoire biblique, langue maternelle, seconde langue nationale, mathématiques, histoire et connaissances civiques, géographie, histoire naturelle, chant, dessin, écriture, gymnastique, dessin technique pour les garçons, ouvrages et enseignement ménager pour les jeunes filles. Ce dernier est donné en principe au cours de la neuvième année; il peut être abordé partiellement en huitième année.

Les règles de la circulation routière seront enseignées dans toutes les classes.

L'art. 10, al. 3, de la présente loi demeure réservé en ce qui concerne les classes de gymnases comprises dans la scolarité obligatoire.

Langues étrangères

Art. 24. L'enseignement de l'italien ou de l'anglais sera donné dans chaque école secondaire. La commission scolaire décide du choix de la branche.

Ces leçons sont facultatives pour les élèves. L'art. 39, al. 2, demeure réservé.

Branches facultatives

Art. 25. La commune scolaire peut, avec l'autorisation du Conseil-exécutif, introduire les branches et cours suivants:

- a) celle des deux langues étrangères prévues à l'art. 24 et sur laquelle la commission n'a pas porté son choix;
- b) à l'intention des élèves qui se proposent d'entrer dans une école supérieure:
le latin, le grec et un enseignement supplémentaire en mathématiques,
un enseignement supplémentaire de la seconde langue nationale dans les écoles secondaires à nombre restreint de classes;
- c) à l'intention des élèves doués: la musique instrumentale;
- d) le jardinage et la culture fruitière, les travaux manuels;
- e) la natation, les exercices de cadets ou de corps de jeunesse.

Les branches mentionnées sous lettres *d*) et *e*) peuvent être déclarées obligatoires par décision de la commission pour tous les

3 mars
1957

élèves d'une classe ou pour une partie d'entre eux, celles figurant sous lettre e) pour autant qu'elles soient enseignées sous la direction de l'école et qu'elles remplacent ou complètent l'enseignement ordinaire de la gymnastique.

Art. 26. La commission d'école décide, sur la proposition de la conférence des maîtres, à quelles conditions les élèves sont admis à suivre l'enseignement des branches facultatives prévues aux art. 24 et 25.

L'enseignement des branches mentionnées aux art. 24 et 25 fait l'objet d'une rémunération spéciale lorsqu'il est donné à titre supplémentaire. L'Etat verse à cet effet des subsides, comme pour la rétribution fondamentale initiale des maîtres.

Il est loisible aux communes ayant leur propre régime des traitements de prévoir une réglementation spéciale. Celle-ci est soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

III. Des maîtres

Art. 27. Seuls peuvent être nommés définitivement dans une école secondaire les maîtres possédant le brevet bernois d'enseignement secondaire.

Brevet

Dans les classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire sont éligibles, en plus des maîtres secondaires, les porteurs du brevet d'enseignement supérieur. En règle générale, ils ne sont éligibles que pour les branches de leur brevet.

Des exceptions ne sont admises que sur autorisation spéciale du Conseil-exécutif.

Les porteurs d'un brevet bernois pour une branche particulière peuvent être nommés pour enseigner ladite branche.

L'art 28, al. 2, demeure réservé dans tous les cas.

Le Conseil-exécutif édictera un règlement concernant la délivrance des brevets mentionnés sous al. 1 et 4 ci-dessus.

Règlements
d'examen

Art. 28. Les fonctions d'enseignement seront attribuées, selon les exigences du plan d'études, soit aux maîtres de formation linguistique et historique, soit aux maîtres justifiant d'une formation scientifique.

Les postes
et leur
attribution

3 mars
1957

Lors de l'élection des maîtres, comme aussi dans la répartition des leçons, il sera veillé à ce que chaque classe ait le plus petit nombre possible de maîtres.

IV. Des élèves

1. De l'admission

Principe

Art. 29. Seuls seront admis à l'école secondaire les enfants dont le développement intellectuel fait prévoir qu'ils satisferont aux exigences du plan d'études.

Entrée

Art. 30. En règle générale, l'enfant entre à l'école secondaire après quatre années d'école primaire.

L'admission anticipée n'est autorisée que dans des cas spéciaux et avec l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Conditions
d'admission

Art. 31. L'admission sera décidée en prenant en considération:

- un examen portant sur les matières traitées au cours de l'année scolaire précédente et permettant de se rendre compte des facultés et des aptitudes du candidat;
- le bulletin de l'école primaire;
- un rapport écrit fourni par le corps enseignant primaire.

La commission d'école peut dispenser de l'examen les enfants qui remplissent manifestement les conditions d'admission prévues à l'art. 29.

La Direction de l'instruction publique édictera des instructions concernant l'organisation de l'examen d'admission.

Admission
provisoire

Art. 32. Tous les candidats admis le sont provisoirement pour la durée d'un trimestre. Ce délai peut, dans des cas spéciaux, être prolongé d'un trimestre.

La décision d'admission provisoire ou définitive, de même que celle de renvoi, appartient à la commission d'école.

Bulletins

Art. 33. La Direction de l'instruction publique édictera des instructions concernant la délivrance de bulletins aux élèves.

Promotion

Art. 34. La promotion des élèves dans une classe supérieure a lieu au printemps, conformément à une ordonnance de la Direction

de l'instruction publique. Cette ordonnance précisera en outre sous quelles conditions l'élève peut, dans le courant de l'année scolaire, être replacé dans une classe inférieure du fait de l'insuffisance de ses connaissances, ou renvoyé à l'école primaire.

3 mars
1957

2. De la scolarité

Art. 35. L'enseignement occupe 39 semaines par an. La Direction de l'instruction publique peut, sur requête, autoriser des exceptions à des conditions qu'elle fixe.

Temps consacré à l'enseignement

Art. 36. La Direction de l'instruction publique règle, dans le cadre du plan cantonal d'études, la répartition du temps consacré à l'enseignement, ainsi que la durée des leçons dans les branches mentionnées aux art. 23, 24 et 25 de la présente loi. Le nombre des heures journalières et hebdomadaires sera fixé de telle sorte qu'il n'en résulte pas de surcharge pour l'élève.

Plan d'études

Le plan d'études fixe également l'ampleur des devoirs à domicile.

Art. 37. Pendant la neuvième année scolaire, deux heures hebdomadaires seront réservées à l'enseignement de la religion.

Enseignement religieux

Le corps enseignant entendu, il est loisible aux autorités scolaires et religieuses locales de prévoir une autre réglementation. Le nombre des heures mises à disposition par l'école en application de l'alinéa 1 ci-dessus ne peut cependant être dépassé.

L'enseignement de la religion sera donné en même temps pour tous les élèves d'une école.

Les communes mettront au besoin dans le bâtiment scolaire des salles à disposition des églises nationales pour leur enseignement de la religion.

3. De la fréquentation scolaire

Art. 38. La fréquentation des leçons consacrées aux branches mentionnées à l'art. 23 de la présente loi est obligatoire pour tous les élèves.

Caractère obligatoire de la fréquentation

La Commission d'école peut accorder des dispenses dans les cas suivants:

3 mars
1957
Dispenses

- a) pour raisons de santé, au vu d'un certificat médical;
- b) pour décharger des élèves qui se préparent à entrer dans une école supérieure;
- c) pour dispenser des exercices de caractère militaire des corps de cadets ou de jeunesse (art. 25, lettre e) lorsque les parents des élèves objectent des motifs religieux ou d'autres raisons de conscience.

En ce qui concerne l'enseignement de la religion, l'art. 4 reste réservé.

Le plan d'études fixera les allégements à accorder dans d'autres branches aux jeunes filles qui suivent l'enseignement des ouvrages et ménager.

Obligations
des parents

Art. 39. Les parents ou leurs représentants sont tenus d'envoyer les enfants régulièrement à l'école.

Cette disposition est également applicable en ce qui concerne les branches énumérées aux art. 24 et 25 et dont la fréquentation est réglée à l'art. 26, al. 1.

Absences
excusables

Sont considérés notamment comme motifs d'absence excusable la maladie de l'élève, ainsi que, selon les circonstances, les cas de maladie ou de décès dans la famille et le déménagement.

Les parents ou leurs représentants communiqueront par écrit à la direction de l'école les motifs invoqués.

Amendes

Art. 40. La commission d'école frappera d'amende les personnes responsables des absences non excusées des élèves. L'échelle des amendes sera fixée dans le règlement prévu à l'art. 86.

En cas d'absences de longue durée ou fréquemment répétées, cette peine peut être cumulée avec l'exclusion de l'école.

Conduite

Art. 41. Les élèves feront preuve de zèle et de conscience dans leur travail. Ils se conduiront correctement.

Fautes de
discipline

Art. 42. Les cas de manquements graves sont soumis à la commission d'école.

Compétences
disciplinaires
de la com-
mission

Art. 43. La commission d'école est compétente pour appliquer les sanctions suivantes:

- a) la réprimande verbale par son président ou une délégation de ses membres;
- b) la menace de l'exclusion avec avis aux parents;
- c) l'exclusion, avec avis aux parents et aux autorités de l'école primaire.

3 mars
1957

Le conseiller en matière d'éducation sera appelé à collaborer aux enquêtes disciplinaires pouvant aboutir à l'exclusion.

L'avocat des mineurs sera avisé des cas tombant sous le coup de la loi pénale, abstraction faite des manquements de peu de gravité. Le corps enseignant et la commission s'abstiendront de procéder à d'autres enquêtes.

Dans toutes les enquêtes disciplinaires, l'élève en cause et ses parents devront avoir l'occasion de se faire entendre en temps opportun.

D. Dispositions communes

I. Des installations scolaires

Art. 44. La commune scolaire a la charge de la construction, de l'entretien, du nettoyage, du chauffage et de l'éclairage des locaux, ainsi que de leur équipement approprié en mobilier et en moyens d'enseignement.

Locaux,
équipement

Chaque école moyenne disposera des locaux spéciaux nécessaires, ainsi que d'installations de gymnastique répondant à leur but.

Art. 45. Les travaux de construction de maisons d'école au sens de l'article 44 ne peuvent être commencés avant que la Direction de l'instruction publique ait approuvé le choix du terrain, les plans et le devis. Cette prescription s'applique également aux transformations importantes.

Constructions
et transfor-
mations

Les directives édictées par le Conseil-exécutif en matière de construction et de transformation de bâtiments d'école, logements du corps enseignant, halles de gymnastique, places de gymnastique et de jeux sont applicables à tous les travaux du genre.

Art. 46. L'Etat participe par des subventions allant de 10 à 50 % aux frais de construction et d'aménagement des bâtiments

Subventions
de l'Etat

3 mars
1957

d'écoles moyennes. Ces subventions seront proportionnées à la capacité contributive comme à la quotité d'impôt de la commune intéressée.

La subvention en faveur de la construction et de la transformation de maisons d'école, logements du corps enseignant y compris, peut être portée à 75 % au maximum pour les communes qui, malgré une quotité d'impôt élevée, disposent de faibles ressources financières.

Lorsque l'école est fréquentée par plus d'un tiers d'élèves d'autres communes, la subvention de l'Etat se calcule comme s'il s'agissait d'un syndicat de communes comprenant celle qui a la responsabilité de l'école et les communes d'où lui viennent régulièrement des élèves.

Un décret du Grand Conseil fixera les dispositions de détail. L'art. 45 est applicable indépendamment de l'octroi d'une subvention de l'Etat.

II. Des maîtres

1. De l'élection et de la réélection

Art. 47. L'élection définitive ne peut avoir lieu que sur mise au concours dans la Feuille officielle scolaire.

La mise au concours des places vacantes est faite, sur proposition de la commission d'école, par la Direction de l'instruction publique. Le délai d'inscription est de huit jours au moins. La mise au concours mentionnera tous les droits et obligations attachés aux fonctions à repourvoir, pour autant qu'ils ne résultent pas des dispositions législatives en vigueur et des règlements communaux expressément désignés. L'éligibilité ne pourra dépendre d'aucune condition autre que celle découlant des prescriptions légales et réglementaires. Les obligations incombant à la commune scolaire et au corps enseignant sont celles qui découlent de la mise au concours et des textes législatifs qu'elle mentionne.

Mise au concours

Election,
ratification

Art. 48. Les maîtres sont élus par la commission d'école, qui soumet sa décision au Conseil-exécutif pour ratification.

Art. 49. Les maîtresses d'ouvrages sont nommées par la commission d'école sur proposition du comité des dames.

3 mars
1957

Les maîtresses ménagères qui, dans la commune dont il s'agit, n'enseignent qu'à l'école moyenne sont nommées également par la commission d'école, sur proposition de l'autorité de surveillance compétente (art. 79, al. 2).

Dans les deux cas, la nomination est soumise à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Le règlement communal fixe la mesure dans laquelle la commission d'école a le droit d'intervenir dans la nomination de maîtresses ménagères qui enseignent également dans d'autres écoles de la commune.

Art. 50. La période de fonctions est de six ans; elle commence au 1^{er} avril ou au 1^{er} octobre.

Période de fonctions

Les maîtres auxiliaires chargés d'un nombre réduit de leçons sont élus en règle générale pour un an. Leur élection doit être ratifiée par le Conseil-exécutif.

Art. 51. Le maître élu à titre définitif n'a pas la faculté de quitter son poste avant une année sans l'autorisation de la commission. La démission ne peut être donnée, sauf circonstances particulières, que pour la fin d'un semestre.

Démission

Le Conseil-exécutif est autorisé à supprimer partiellement ou totalement la quote-part de l'Etat au traitement du maître qui contrrevient à ces dispositions.

Le maître qui désire quitter l'enseignement adressera sa démission à la commission d'école au plus tard à fin décembre ou à fin juin; en cas de changement de poste, il le fera au plus tard à fin janvier ou à fin juillet.

Art. 52. Lorsqu'un poste devient vacant dans le courant d'un semestre ou ne peut être attribué à titre définitif en temps utile, la commission d'école procède à une nomination provisoire, qu'elle soumet à l'approbation de la Direction de l'instruction publique.

Nomination provisoire

Un poste occupé provisoirement doit faire dès que possible l'objet d'une nomination définitive.

3 mars
1957
Remplace-
ment

Art. 53. En cas de maladie, de congé ou de service militaire d'un maître, la commission pourvoit à son remplacement après avoir entendu le directeur et l'intéressé. La nomination de remplaçants dans les écoles secondaires et dans les classes de gymnase comprises dans la scolarité obligatoire doit être soumise à l'approbation de l'inspecteur des écoles secondaires. La Direction de l'instruction publique peut également charger ce dernier de la surveillance administrative des remplacements dans les gymnases.

Réélection

Art. 54. Trois mois au moins avant l'expiration de la période de fonctions d'un maître élu à titre définitif, la commission décide si sa place doit être mise au concours. En cas de non-mise au concours, le titulaire est réputé élu pour une nouvelle période.

La réélection de tous les maîtres d'une école a lieu en même temps. Une élection définitive ne peut être faite en cours de période que pour le reste de celle-ci; elle doit être soumise à l'approbation du Conseil-exécutif.

2. Des droits et obligations

En général

Art. 55. Le maître observe les instructions des autorités scolaires dans les limites des dispositions légales.

Pour le surplus, il exerce ses fonctions d'une manière indépendante, tout en respectant le plan d'études.

Le maître a le devoir de collaborer à l'œuvre éducative de l'école par son exemple et un enseignement soigneusement préparé. Il observera l'horaire consciencieusement et voudra toutes ses forces à l'école pendant les heures de classe.

Occupations
accessoires

Art. 56. Il est interdit au maître de remplir une fonction publique ou d'avoir des occupations accessoires qui nuiraient à sa considération ou à la tenue de sa classe. La Direction de l'instruction publique statue en cas de contestation.

La Direction de l'instruction publique peut interdire au maître qui manque à ses devoirs professionnels toute occupation accessoire absorbante.

L'intéressé a la faculté de recourir contre pareille décision auprès du Conseil-exécutif.

Sont applicables au surplus les dispositions de la loi sur l'organisation communale relatives à l'incompatibilité.

3 mars
1957

Art. 57. Le maître assiste avec voix consultative aux séances de la commission d'école, sauf si lui ou l'un de ses collègues sont personnellement intéressés aux décisions à prendre.

Participation
aux séances
de la
commission

Dans les écoles importantes, le corps enseignant est représenté aux séances par une délégation. Tout maître est cependant en droit de défendre personnellement ses propres requêtes devant la commission. Le directeur ou le recteur de l'école assiste avec voix consultative à toutes les délibérations qui ne le concernent pas personnellement.

Art. 58. La rétribution, le remplacement et l'assurance des maîtres sont réglés par la loi sur les traitements du corps enseignant, ainsi que par les actes législatifs de l'Etat et les règlements communaux édictés en vertu des dispositions de ladite loi.

Traitements
et assurance

L'Etat garantit le versement des prestations dues par la Caisse d'assurance des instituteurs à ses membres, conformément aux statuts de cette caisse. Ces derniers sont soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Droit à
la pension

Le maître peut faire valoir ses droits à la retraite dès qu'il a atteint l'âge prévu par les statuts de la Caisse d'assurance. Il doit prendre sa retraite au plus tard à la fin du semestre au cours duquel il a atteint l'âge de 70 ans.

Sont réservées les dispositions de la loi sur les traitements du corps enseignant relatives à la mise à la retraite prématurée.

Les maîtres bénéficient de l'assurance-accidents conformément à l'art. 85 de la présente loi.

Assurance-
accidents

Art. 59. L'Etat contribue aux frais du perfectionnement des maîtres. Une ordonnance du Conseil-exécutif précisera les modalités de cette contribution.

Perfection-
nement
du corps
enseignant

3. Des mesures disciplinaires

Art. 60. Une sanction disciplinaire peut être prise contre un maître fautif

Procédure

3 mars
1957

Sanctions
disciplinaires

1. à la suite d'une enquête ouverte d'office par la commission d'école, l'inspecteur ou la Direction de l'instruction publique;
2. à la suite d'une enquête ouverte sur plainte.

Art. 61. Les sanctions disciplinaires applicables sont les suivantes:

1. la réprimande, infligée par la commission d'école, l'inspecteur ou la Direction de l'instruction publique. Aucune réprimande ne sera infligée au maître en présence d'élèves;
2. la réduction du traitement pendant une période de trois à six mois. Les sommes retenues n'excéderont pas le maximum des allocations légales d'ancienneté. Cette mesure est prise par le Conseil-exécutif et peut être liée à la commination d'une demande de révocation. La réduction du traitement est prononcée en cas de négligence grave et répétée des devoirs professionnels, de violation réitérée des prescriptions légales ou de refus persistant de suivre les instructions des autorités;
3. la révocation, conformément à la loi sur les rapports de service des membres d'autorités et du personnel de l'administration de l'Etat.

Ces sanctions ne peuvent être ordonnées que si l'intéressé a eu l'occasion de se prononcer sur les griefs formulés contre lui.

Suspension

Art. 62. Lorsqu'un maître est impliqué dans une procédure pouvant aboutir à une demande de révocation ou à la destitution, au vu du rapport de l'inspecteur, la Direction de l'instruction publique prononce la suspension provisoire de l'intéressé, lorsque le bien de l'école le commande; elle prend cette mesure après avoir entendu la commission d'école et le maître.

Transmission
à la Direction
de l'instruction
publique

Art. 63. Dans tous les cas où l'enquête prévue à l'art. 60 pourrait entraîner la révocation ou la destitution, le dossier, accompagné du rapport de l'inspecteur, sera transmis immédiatement à la Direction de l'instruction publique.

Art. 64. Les cas disciplinaires se rapportant à des faits concernant uniquement des classes de gymnase non comprises dans la scolarité obligatoire sont traités sans l'intervention de l'inspecteur.

III. Des plaintes

3 mars
1957

Compétence

Art. 65. La commission d'école connaît des plaintes qui lui parviennent de la part des parents ou de tiers contre le maître, l'inspecteur; des plaintes dirigées contre la commission d'école par les parents ou des maîtres.

L'autorité appelée à statuer peut exiger que la plainte lui soit remise par écrit. Toute plainte sera communiquée immédiatement aux intéressés.

Art. 66. Le Conseil-exécutif statue sur les recours formés contre les décisions impliquant des sanctions disciplinaires, ainsi que contre celles prises sur plainte, de même sur les recours formés contre toute autre décision rendue ensuite de plainte pour violation ou application arbitraire de dispositions législatives cantonales ou de règlements communaux.

Recours

Art. 67. Dans les procédures relatives aux plaintes formées contre les autorités et les maîtres enseignant dans les classes de gymnase non soumises à la scolarité obligatoire, l'inspecteur est remplacé par la Direction de l'instruction publique.

Gymnases

IV. Les autorités

1. Du Conseil-exécutif

Art. 68. Le Conseil-exécutif a les attributions suivantes:

Attributions

1. il approuve la création ou la suppression d'écoles et de classes;
2. il nomme les représentants de l'Etat dans les commissions d'école;
3. il ratifie l'élection définitive des maîtres;
4. il édicte les règlements et ordonnances prévus aux art. 11, 14, 27, 45, 59, 73 et 87 de la présente loi;
5. il sanctionne les règlements communaux prévus aux art. 8, 10, 25, 77, al. 3, et 85 de la présente loi;
6. il autorise l'organisation d'examens de maturité;
7. il est autorité de recours.

3 mars
1957
Surveillance

Commission
consultative

Nomination

Enseignement
privé

Fonction

Inspectorats
spéciaux

Composition;
éligibilité

2. De la Direction de l'instruction publique

Art. 69. Sous réserve des attributions du Conseil-exécutif, la Direction de l'instruction publique exerce la haute surveillance sur les écoles moyennes.

Art. 70. Les questions communes touchant la formation scolaire et le passage d'une école dans l'autre sont soumises à une commission que la Direction de l'instruction publique constitue en faisant appel à des représentants des autorités scolaires et du corps enseignant et au sein de laquelle elle peut elle-même se faire représenter. Cette commission, qui n'est que consultative, soumet ses propositions à la Direction de l'instruction publique.

3. De l'inspecteur des écoles secondaires

Art. 71. Le Conseil-exécutif nomme deux à trois inspecteurs chargés d'exercer au point de vue professionnel la surveillance des écoles secondaires. Les arrondissements d'inspection sont délimités par décret du Grand Conseil.

Art. 72. La Direction de l'instruction publique désigne les écoles privées qui seront soumises à la surveillance de l'inspecteur des écoles secondaires.

Art. 73. Les inspecteurs voudront principalement leur attention à l'aspect éducatif et instructif de l'enseignement. Un règlement du Conseil-exécutif fixera leurs obligations et attributions pédagogiques et administratives.

Le corps enseignant et les commissions d'école traitent avec la Direction de l'instruction publique par l'intermédiaire de l'inspecteur.

Art. 74. Le Grand Conseil peut régler par voie de décret l'inspection spéciale de l'enseignement de la gymnastique, des ouvrages et de l'économie domestique.

4. De la commission d'école

Art. 75. La commission d'école comprend sept, neuf ou onze membres, le président y compris. Quatre d'entre eux, respectivement

cinq ou six, sont nommés par le Conseil-exécutif, les autres par la commune scolaire.

3 mars
1957

Sont éligibles les citoyens et citoyennes de nationalité suisse domiciliés dans le rayon de l'école. La majorité des membres doit toutefois être domiciliée dans la commune scolaire. Pour le surplus l'élection dans une commission des écoles moyennes est réglée par les art. 17, 26 et suivants de la loi sur l'organisation communale relatifs à la nomination des commissions communales.

Art. 76. La durée des fonctions des membres est de six ans et coïncide avec celle des fonctions du corps enseignant. Les nominations complémentaires faites en cours de période ne sont valables que pour le reste de celle-ci.

Durée
des fonctions

Après sa nomination, un membre de la commission ne peut être réélu que pour deux périodes subséquentes. Une troisième réélection n'est possible qu'après un intervalle d'une période.

Art. 77. La commission d'école est l'autorité administrative et de surveillance immédiate de l'école. Elle est responsable de l'application des dispositions légales régissant cette dernière et règle toutes les affaires de l'école qui ne sont pas attribuées à une autre autorité en vertu d'une disposition légale ou d'un règlement communal.

Attributions
en général

Avant toute décision importante, la commission prendra l'avis des maîtres réunis en conférence.

Dans les communes qui ont plusieurs commissions d'école, certaines attributions peuvent, dans l'intérêt d'une organisation uniforme, être déférées à une autorité centrale, telle que direction des écoles ou commission scolaire centrale.

Art. 78. Les membres de la commission répondent personnellement de l'accomplissement des devoirs de leur charge; ils sont tenus à la réparation de tout dommage, conformément à l'art. 39 de la loi sur l'organisation communale.

Responsabilité

Art. 79. La commission nomme un comité des dames, formé de cinq membres au moins et chargé de surveiller spécialement l'enseignement des ouvrages. Ce comité fait également fonction d'auto-

Comité des
dames

3 mars
1957

rité préconsultative pour toutes les questions que la commission est appelée à traiter en cette matière.

Le règlement communal attribuera la surveillance de l'enseignement ménager soit à la commission locale instituée pour cet enseignement, soit au comité des dames.

La commission d'école conserve cependant ses attributions en ce qui concerne la nomination de la maîtresse ménagère (art. 49), la dispense à accorder aux élèves (art. 38), la procédure disciplinaire et de plainte (art. 60 à 67), ainsi que l'approbation de l'horaire général.

5. Du directeur

Art. 80. Dans chaque école moyenne, un des maîtres exerce les fonctions de directeur (recteur), nommé par la commission d'école et dont les attributions sont spécifiées dans un règlement.

La rémunération due au directeur est fixée par l'autorité communale. L'Etat y participe dans une même proportion que pour les traitements.

Dans les petites écoles, la Direction de l'instruction publique peut autoriser une autre réglementation.

6. De la conférence des maîtres

Art. 81. La conférence des maîtres est formée de l'ensemble des membres du corps enseignant d'une école. Le règlement précisera ses attributions.

V. Des mesures sociales

Bourses

Art. 82. L'Etat accorde des bourses aux élèves de condition modeste.

Une ordonnance du Conseil-exécutif précisera les modalités de l'octroi de ces bourses. Cette ordonnance réglera aussi les conditions sous lesquelles il n'y a pas lieu de percevoir des écolages de boursiers ayant dépassé l'âge de la scolarité obligatoire.

Autres dispositions

Art. 83. Les dispositions des art. 74 de la loi du 2 décembre 1951 sur l'école primaire (enseignement aux enfants malades), 76 (service médical), 77 (service dentaire), 78 (orientation en matière d'éducation) et 80 (assurance des écoliers), ainsi que les actes

3 mars
1957

législatifs pris en vertu de ces dispositions, sont également applicables aux écoles moyennes.

Il en est de même de l'art. 79 de ladite loi (écoliers et sociétés) pour ce qui est des classes d'écoles moyennes comprenant des élèves soumis à la scolarité obligatoire.

Le règlement de l'école prévoira des dispositions analogues à l'intention des classes suivies par des élèves non soumis à la scolarité obligatoire.

Il sera tenu compte des besoins particuliers des écoles moyennes dans la réglementation de l'orientation professionnelle comme dans le cadre d'autres mesures sociales.

VI. De la promulgation de règlements

Art. 84. Le Conseil-exécutif édicte un règlement pour les écoles moyennes dans lequel une distinction sera faite entre les dispositions dites impératives et celles simplement facultatives. Les dispositions impératives s'appliquent à toutes les écoles moyennes. En revanche, les prescriptions des règlements édictés par les communes scolaires l'emportent sur les dispositions cantonales facultatives.

Règlement
cantonal

Art. 85. Tous règlements communaux et scolaires sont soumis à la ratification du Conseil-exécutif, à moins qu'il ne s'agisse de simples dispositions d'ordre interne.

Règlements
communaux

E. Dispositions finales et transitoires

Art. 86. La présente loi entrera en vigueur, après son adoption par le peuple, au 1^{er} avril 1957.

Entrée en
vigueur

Le Conseil-exécutif peut accorder un délai allant jusqu'à cinq ans aux communes qui n'ont pas la possibilité de satisfaire immédiatement aux obligations découlant de l'art. 15 de la présente loi.

Art. 87. Les communes scolaires lourdement chargées qui jusqu'ici percevaient des parents un écolage en vertu de la législation actuelle auront droit, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, à des prestations du fonds spécial de compensation financière en couverture partielle de la perte qu'elles subissent (art. 11, ch. 1, du décret du 25 février 1954). Les autres communes lourdement chargées dont

Compensation
des écolages

**3 mars
1957**

les enfants fréquentent une école secondaire voisine ont droit aux mêmes prestations. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions de détail.

Ces prestations du fonds spécial seront supprimées lors du prochain classement des communes en catégories de quote-parts de traitements. Il sera équitablement tenu compte de cette suppression à l'occasion du classement des communes lourdement chargées qui ont la charge d'une école secondaire, soit seules, soit conjointement avec d'autres communes.

**Enseignement
ménager à
l'école pri-
maire**

Art. 88. L'art. 34 de la loi du 6 décembre 1925/21 janvier 1945 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

«Les prescriptions des art. 23, al. 1, 36, 38, 49 et 79 de la loi du 3 mars 1957 sur les écoles moyennes s'appliquent par analogie à l'enseignement ménager donné à l'école primaire.»

**Abrogation
d'actes légis-
latifs
antérieurs**

Art. 89. La présente loi abroge:

1. la loi du 26 juin 1856 sur les écoles secondaires du canton de Berne;
2. la loi du 26 juin 1856 sur les écoles cantonales;
3. la loi du 27 mai 1877 concernant la suppression de l'école cantonale de Berne et modifiant certaines dispositions de la législation scolaire;
4. la loi du 20 novembre 1932 sur l'allocation de subsides de l'Etat aux écoles moyennes;
5. l'art. 32 de la loi du 6 décembre 1925 sur les écoles complémentaires et l'enseignement ménager, dans la teneur de la loi du 21 janvier 1945;
6. tous actes législatifs contraires aux dispositions de la présente loi.

Berne, 21 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr R. Tschäppät

Le chancelier:
Schneider

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

3 mars
1957

vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 mars 1957

constate:

La loi sur les écoles moyennes a été adoptée par 73 905 voix
contre 30 728

et arrête:

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 12 mars 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

3 mars
1957**Loi****portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomylérite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée***Le Grand Conseil du canton de Berne*

sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décrète:***I. But et moyens financiers**

Art. 1^{er}. Le fonds constitué pour la prévention et la lutte contre la tuberculose est également destiné à la prévention et à la lutte contre la poliomylérite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée.

Art. 2. Ce fonds est alimenté par des contributions annuelles de l'Etat et de toutes les communes municipales et mixtes du canton. On y versera de même les subsides alloués par la Confédération au canton sur les prestations effectuées au moyen dudit fonds.

La contribution totale de l'Etat et des communes est de 4 fr. par 100 fr. de capacité contributive communale selon le facteur de rendement des impôts. L'Etat prend à sa charge quatre parts de cette contribution totale, l'ensemble des communes trois autres parts.

La contribution de l'ensemble des communes est perçue et répartie entre ces dernières à raison de 30 ct. par tête de population de résidence à l'exclusion des pensionnaires d'établissements et, pour le reste, sur la base de la capacité contributive d'après le facteur de rendement des impôts des diverses communes.

Les résultats du dernier recensement fédéral font règle quant au chiffre de la population et au nombre des pensionnaires d'établissements.

3 mars
1957

Art. 3. La capacité contributive d'une commune, d'après le facteur de rendements des impôts, est le résultat obtenu par la division du produit total des impositions municipales ordinaires, calculé selon l'al. 2 qui suit, par la quotité d'impôt.

Pour déterminer la capacité contributive, on prendra pour base le produit global de tous les impôts communaux ordinaires (art. 195 de la loi d'impôt). Dans ce produit sera incluse la contre-valeur des remises d'impôts consenties.

Les impôts communaux ordinaires comprennent:

- l'impôt sur le revenu et sur la fortune
- l'impôt sur le bénéfice et sur le capital
- l'impôt sur les sociétés de participation financière (Holdings)
- l'impôt sur le rendement et la fortune des sociétés coopératives
- l'impôt sur les gains de fortune
- la taxe immobilière
- la taxe personnelle
- les impôts supplémentaires perçus dans le cadre fiscal qui précède.

Les impôts répressifs et amendes fiscales ne sont pas réputés rendement des impositions municipales ordinaires.

Art. 4. La détermination de la capacité contributive sera effectuée comme jusqu'ici tous les deux ans par le Bureau cantonal de statistique, qui prendra pour base de ses calculs le produit des impôts de la première année de chaque période de taxation qui a précédé.

II. Subsides

Art. 5. Les subsides à prélever sur le fonds pour la lutte contre la tuberculose peuvent être alloués, dans les limites de leurs compétences légales, par le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction des affaires sanitaires, notamment:

- 1^o pour prévenir et combattre la tuberculose, conformément à la législation fédérale et cantonale;
- 2^o pour prévenir et combattre la poliomylélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée, conformément à un décret qu'édictera le Grand Conseil.

3 mars
1957

Art. 6. Le Grand Conseil peut, suivant l'état du fonds, réduire les prestations de l'Etat et des communes en observant le rapport prescrit à l'art. 2 ou les supprimer complètement pour un certain temps.

III. Dispositions finales

Art. 7. La présente loi entrera en vigueur dès son acceptation par le peuple. Elle abroge celle du 26 octobre 1947 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose.

Berne, 21 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
D'r R. Tschäppät

Le chancelier:
Schneider

Décret

21 novembre
1956

**concernant les subsides de l'Etat en faveur de la lutte contre
la poliomyélite, les affections rhumatismales
et d'autres maladies de longue durée**

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 5, ch. 2, de la loi du 3 mars 1957 portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les subsides alloués conformément aux dispositions ci-après sont prélevés sur le Fonds pour la prévention et la lutte contre la tuberculose, la poliomyélite, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée:

Art. 2. Les subsides prélevés sur le Fonds peuvent être alloués, dans les limites des compétences légales, aux fins suivantes en cas de poliomyélite, d'affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée:

- a) subsides d'exploitation aux établissements spéciaux pour le traitement de ces maladies;
- b) subsides d'exploitation aux dispensaires reconnus et contrôlés par l'Etat et qui s'occupent de ces maladies;
- c) subsides en faveur de la vaccination préventive contre ces maladies;
- d) subsides en faveur du traitement et des mesures postérieures concernant ces maladies, pour autant que les frais en résultant représentent une lourde charge pour les patients et leur famille;

21 novembre e) subsides en faveur de l'acquisition d'appareils servant à
1956 combattre ces maladies.

Le montant total des subsides alloués pendant une année au même bénéficiaire est déterminant quant à la compétence de l'autorité appelée à statuer.

Art. 3. Le Grand Conseil décide, sur proposition du Conseil-exécutif et le Collège de santé entendu, à la lutte contre quelles autres maladies de longue durée il peut être alloué des subsides conformément aux dispositions du présent décret.

Le Conseil-exécutif renseignera en même temps le Grand Conseil sur la portée financière de ces propositions.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur dès l'adoption par le peuple de la loi portant création de ressources financières pour lutter contre la tuberculose, la poliomyalgie, les affections rhumatismales et d'autres maladies de longue durée.

Berne, 21 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:
Dr R. Tschäppät

Le chancelier:
Schneider

3 mars
1957

Arrêté populaire
concernant la participation de l'Etat aux frais de
transformation de la gare CFF à Berne et de l'installation
d'une entrée souterraine pour la ligne de chemin de fer
Soleure-Zollikofen-Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. La convention passée le 13 septembre 1956 entre les CFF d'une part, et l'Etat de Berne et la commune municipale de Berne, d'autre part, concernant la transformation de la gare des voyageurs de Berne est approuvée. Le Grand Conseil et le Conseil-exécutif sont chargés de son exécution.

2. Les crédits suivants sont alloués:

Fr.

a) part de l'Etat de Berne aux frais, estimés à 80 millions de francs par les CFF, de transformation de la gare de Berne	10 750 000.—
b) part de l'Etat de Berne aux frais d'installation d'une entrée souterraine pour le SZB .	2 600 000.—
Total	13 350 000.—

3. Les prestations de l'Etat seront fournies selon l'avancement des travaux, c'est-à-dire selon toutes prévisions en dix acomptes annuels; elles figureront dès 1957 au budget de l'Etat.

4. La première annuité de la contribution de l'Etat aux frais des CFF sera compensée avec l'indemnité due par les CFF à l'Etat de Berne pour cession de terrain par fr. 1 745 266.— au total.

5. Le présent arrêté sera soumis à la votation populaire.

Berne, 27 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,
 Le président: *D'r R. Tschäppät*
 Le chancelier: *Schneider*

3 mars
1957

Arrêté populaire
concernant la transformation et l'agrandissement
des bâtiments de l'Institut de botanique de l'Université
de Berne

1. Un crédit de fr. 1 413 000.— est alloué en vue de la transformation et de l'agrandissement de l'ancien bâtiment et de l'économat de l'Institut de botanique de l'Université de Berne. Ce crédit comprend les frais de construction, d'aménagement des abords, du mobilier et autres dépenses.

2. Le crédit alloué se répartira comme suit:

fr. 1 295 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2105 705 1 de la Direction des travaux publics (constructions nouvelles et transformations), soit

fr. 850 000.— pour l'année 1957,
 fr. 445 000.— pour l'année 1958,

fr. 118 000.— à charge de la rubrique budgétaire 2006 770 de la Direction de l'instruction publique (mobilier, instruments, appareils) pour l'année 1958.

3. Le présent arrêté sera soumis au vote populaire. Il sera inséré au Bulletin des lois après son adoption par le peuple.

Berne, 27 novembre 1956.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

**Ordonnance du 29 décembre 1953
concernant l'estimation officielle des immeubles
(Modification)**

8 mars
1957

Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur proposition des Directions de la justice et de l'agriculture,
arrête:

Art. 1^{er}. L'art. 18 de l'ordonnance du 29 décembre 1953 est complété par un alinéa 3 de la teneur suivante:

«L'indemnité pour la fixation du supplément ajouté à la valeur officielle au sens de l'art. 4, al. 2, est de 10 fr. à 25 fr.; l'établissement du procès-verbal est compris dans ce montant.»

Art. 2. La présente modification entrera en vigueur au 1^{er} avril 1957.

Berne, 8 mars 1957.

Au nom du Conseil-exécutif.

Le président:
Dr R. Bauder

Le chancelier:
Schneider

8 mars
1957

**Ordonnance
du 5 juin 1942 déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées qui sont placées sous la surveillance
de l'Etat
(Modification)**

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne
sur proposition de la Direction des travaux publics,*

arrête:

En application de l'art. 36 de la loi du 3 avril 1857 sur l'entretien et la correction des cours d'eau, la mention de «Blindenbach-gräbli» figurant à l'art. 2 de l'ordonnance du 5 juin 1942 est remplacée par celle de «Blindenbach et affluents». A la troisième colonne, la mention correspondante de «Rüderswil» est complétée par celle de «Lauperswil».

La présente modification sera publiée de la manière usuelle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 8 mars 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr R. Bauder

Le chancelier:
Schneider

Règlement
concernant l'élection des délégués de la Caisse
d'assurance de l'administration de l'Etat

22 mars
1957

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 84 du décret du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat,

arrête:

I. Droit de vote et éligibilité

Art. 1^{er}. Les délégués de la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat sont élus par régions, pour une durée de quatre ans, par les membres de la Caisse.

L'élection se fait à raison d'un délégué pour cent membres. Une centaine commencée donne droit à un délégué supplémentaire (art. 81 du décret). Le droit de vote appartient, selon l'art. 2, al. 2 et 3, du décret, à tout membre jouissant de ses droits civiques.

Tout membre jouissant de ses droits civiques peut être proposé comme délégué par dix ayants droit au vote au moins de la région en cause. La proposition doit être adressée par écrit à l'administration de la Caisse.

Art. 2. Chaque région du canton constitue un arrondissement électoral indépendant. Le membre participe à l'élection des délégués de la région dans laquelle se trouve son lieu de travail.

Les ayants droit occupés dans l'administration d'arrondissement ou de district (cantonniers, personnel forestier) prennent part au vote dans la région où se trouve le siège de l'administration d'arrondissement ou de district.

Les membres occupés en dehors du canton participent à l'élection dans le Mittelland.

Les bénéficiaires de rentes de la Caisse votent dans la région où se trouvait leur lieu de travail immédiatement avant leur mise à la retraite.

Art. 3. Les régions comprennent les districts suivants:

Oberland: Frutigen, Interlaken, Oberhasli, Gessenay, Bas-Simmental, Haut-Simmental et Thoune;

Mittelland: Berne, Fraubrunnen, Laupen, Schwarzenburg et Seftigen;

Emmental: Konolfingen, Signau et Trachselwald;

Haute-Argovie: Aarwangen, Berthoud et Wangen;

Seeland: Aarberg, Biel, Büren, Cerlier et Nidau;

Jura: Courtelary, Delémont, Franches-Montagnes, Laufon, Moutier, La Neuveville et Porrentruy.

Art. 4. L'administration de la Caisse établit pour chaque région un état des ayants droit (registre des électeurs).

Le nombre des membres entrant en ligne de compte pour déterminer celui des délégués à élire est établi sur la base du registre, quatre jours avant la publication de la Feuille officielle annonçant les élections, et attesté par le président et le secrétaire de la commission administrative.

Le registre sera clos trois jours avant le scrutin, à 15 h; le nombre des électeurs est attesté dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission administrative. Le registre ainsi clos fait règle définitivement quant au droit de vote.

Art. 5. Le président de la commission administrative statue, sous réserve de recours à cette dernière, sur les contestations relatives aux inscriptions ou aux radiations opérées dans le registre.

II. Procédure d'élection

Art. 6. Le Conseil-exécutif fixe la date des élections au moins deux mois à l'avance, sur proposition de la commission administrative. Le scrutin doit avoir lieu un jour ouvrable.

22 mars
1957

Cette décision et le nombre des délégués à élire dans chaque arrondissement font l'objet d'une publication dans la Feuille officielle, six semaines au moins avant le jour du scrutin.

Art. 7. Les propositions électorales prévues à l'art. 1, al. 3, doivent être présentées quatre semaines au moins avant le scrutin. Elles ne doivent pas contenir plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire dans l'arrondissement.

L'administration de la Caisse vérifie l'éligibilité des candidats; elle refuse les candidatures de personnes inéligibles. Elle impartit aux signataires de la liste un délai pour présenter des propositions de remplacement.

Les propositions mises au point sont publiées dans la Feuille officielle au plus tard 14 jours avant le scrutin.

Art. 8. Si, dans le délai prescrit, il n'y a dans une région pas plus de candidats proposés que de délégués à élire, le Conseil-exécutif les déclare élus tacitement.

Il en est de même s'il y a moins de candidats proposés que de délégués à élire.

Art. 9. S'il y a dans une région plus de candidats proposés que de délégués à élire, on procède au scrutin.

S'il est proposé moins de candidats qu'il n'y a de délégués à élire, le scrutin a lieu pour les sièges non repourvus.

Les dispositions suivantes sont applicables:

- a) L'administration de la Caisse remet à chaque électeur, dix jours au moins avant le scrutin, une carte de légitimation au porteur, une enveloppe de vote et un bulletin de vote officiel. L'électeur qui n'a pas reçu ce matériel peut se le faire délivrer par l'administration de la Caisse jusqu'au quatrième jour avant le scrutin.
- b) L'électeur exerce son droit de vote en envoyant par la poste ou en remettant personnellement à la préfecture de son lieu de travail (sous réserve de l'art. 2, al. 2 et 3) sa carte de légitimation et son bulletin de vote, rempli ou non, dans l'enveloppe reçue, fermée et affranchie. La préfecture timbre toutes les enveloppes du jour de la réception.

c) Au lieu du bulletin officiel, l'électeur peut se servir de bulletins non officiels, entièrement ou partiellement imprimés ou écrits à la machine.

Les bulletins non officiels doivent porter la désignation «bulletin non officiel» et ne doivent comporter aucune écriture au verso. Ils seront identiques aux bulletins officiels quant à leur forme, leur couleur et leur papier.

d) Le troisième jour au plus tard après le scrutin, la préfecture envoie à l'administration de la Caisse, en un paquet scellé et sans les avoir ouvertes, les enveloppes qui lui sont parvenues.

III. Dépouillement

Art. 10. Il est institué un bureau de vote formé de l'administrateur de la Caisse, qui le préside, et de deux assesseurs nommés par la commission administrative.

Art. 11. A réception du matériel de vote envoyé par les préfectures, l'administration de la Caisse classe par régions les enveloppes de vote reçues.

Art. 12. Le dépouillement s'opère séparément par région.

Art. 13. La vérification porte tout d'abord sur la date du timbre postal ou du timbre de la préfecture. Les enveloppes portant une date postérieure au jour du scrutin sont considérées comme nulles et sont éliminées.

Art. 14. Le bulletin est nul si l'enveloppe ne contient pas de carte de légitimation ou en contient plus d'une.

Art. 15. Si l'enveloppe contient, en plus de la carte de légitimation, deux bulletins dont un est blanc, ce dernier est considéré comme «double» et il n'en est pas tenu compte.

Si l'enveloppe contient deux bulletins portant les mêmes noms, l'un d'eux est considéré comme «double» et il n'en est pas tenu compte.

Si l'enveloppe contient deux bulletins non identiques, le vote est réputé unique et nul.

22 mars
1957

Art. 16. Le dépouillement des bulletins et des cartes de légitimation s'opère tout d'abord par la détermination de leur nombre total, qui doit être le même. On examine ensuite les bulletins dont la validité est douteuse.

Le bulletin doit être déclaré nul:

- a) lorsque des noms y sont écrits ou désignés d'une manière si peu claire qu'il n'est pas possible de savoir quelle a été la volonté de l'électeur;
- b) s'il contient des remarques inconvenantes ou injurieuses;
- c) si le bulletin non officiel ne porte pas la mention «bulletin non officiel» ou s'il porte à son verso une mention quelconque;
- d) dans le cas de l'art. 15, al. 3.

Art. 17. Le nom d'un candidat n'est compté qu'une fois, même s'il figure plusieurs fois sur le bulletin.

Lorsqu'un bulletin contient plus de noms qu'il n'y a de délégués à élire, on biffe les noms en surnombre, en commençant par le bas et en supprimant les noms imprimés avant ceux qui sont écrits à la main.

Il y a lieu de biffer les noms de candidats d'un autre arrondissement ou de membres qui n'ont pas été proposés conformément aux art. 1, al. 3, et 7.

Art. 18. Le dépouillement opéré, les bulletins sont mis sous scellés par région et conservés.

Art. 19. Est réputé élu le candidat qui a obtenu le plus de suffrages dans son arrondissement. En cas d'égalité des voix, on procède au tirage au sort, opéré par le président du bureau de vote.

Art. 20. Le bureau de vote tient un procès-verbal des opérations de dépouillement et des résultats.

Art. 21. Le Conseil-exécutif statue sur la validité des élections une fois le délai de plainte écoulé (art. 25).

Les élections validées sont publiées sans délai dans la Feuille officielle et communiquées aux élus par l'administration de la Caisse.

22 mars
1957

Art. 22. A défaut de désistement de la part de l'élu dans le délai de huit jours dès réception de l'avis d'élection, cette dernière est considérée comme acceptée. En cas de désistement, le siège reste vacant jusqu'à l'élection complémentaire (art. 23).

Art. 23. Il est procédé à des élections complémentaires pendant la période de fonctions lorsque dix sièges en tout sont devenus vacants. Ces élections ont lieu d'après les prescriptions applicables aux élections ordinaires.

Art. 24. Un siège devient vacant:

- par le décès du délégué,
- par le départ de l'arrondissement,
- par la perte de l'éligibilité (art. 1),
- par la renonciation au mandat.

IV. Procédure de plainte

Art. 25. Les plaintes concernant la validité d'une élection doivent être adressées au Conseil-exécutif dans les huit jours dès la publication du résultat dans la Feuille officielle. Les plaintes parvenues après ce délai ne sont pas prises en considération.

Le Conseil-exécutif statue sur les plaintes au vu d'un rapport de la commission administrative.

Les frais de plainte sont à la charge de la Caisse d'assurance, mais le plaignant est tenu de les rembourser s'il a agi à la légère ou si sa plainte était tout à fait infondée.

V. Dispositions pénales

Art. 26. L'électeur qui se rend coupable d'actes déloyaux dans l'exercice de son droit de vote peut être privé de ce droit pour un temps ou définitivement par décision du Conseil-exécutif.

Art. 27. Le présent règlement abroge celui du 12 mai 1921. Il entre immédiatement en vigueur.

Berne, 22 mars 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,
Le président: Dr R. Bauder
Le chancelier: Schneider

Règlement
de l'assemblée des délégués et de la commission
administrative de la Caisse d'assurance de
l'administration de l'Etat

22 mars
1957

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 84 du décret du 1^{er} mars 1954 sur la Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat,

arrête:

I. Commission administrative

Art. 1^{er}. La commission administrative se compose du Directeur des finances, qui la préside d'office, et de huit membres, dont quatre sont nommés par le Conseil-exécutif et quatre par l'assemblée des délégués.

Art. 2. Les attributions de la commission sont celles prévues à l'art. 80 du décret du 1^{er} mars 1954.

Art. 3. La commission ne peut prendre de décision valable qu'en présence de la majorité absolue de ses membres.

Les votations et élections ont lieu à mains levées, à moins qu'un membre ne demande le scrutin secret.

Le président prend part au vote; il départage en cas d'égalité de voix.

Art. 4. Le traitement de certaines affaires peut être confié à une ou plusieurs sous-commissions.

Les attributions de ces dernières sont fixées par la commission. Chaque sous-commission de plus d'un membre doit en comprendre au moins un nommé par le Conseil-exécutif et un nommé par l'assemblée des délégués.

Art. 5. La commission administrative et ses sous-commissions ont la faculté de faire appel à des membres de la Caisse, qu'elles invitent à donner leur avis ou à fournir des renseignements.

Art. 6. Le président de la commission décide par qui la Caisse doit être représentée en justice.

Art. 7. Le président engage la commission par sa signature; s'il est empêché, ce droit appartient au vice-président.

Art. 8. Les membres de la commission touchent les mêmes indemnités que les députés au Grand Conseil.

Le président peut allouer une indemnité aux membres de la commission qu'il charge de l'exécution d'un mandat spécial de peu d'importance.

Les indemnités dues au président et au secrétaire sont fixées par le Conseil-exécutif, sur proposition de la commission.

II. Assemblée des délégués

Art. 9. L'assemblée des délégués se compose des délégués élus par région, ainsi que des membres de la commission administrative (art. 81 du décret du 1^{er} mars 1954), qui assistent aux séances avec voix délibérative.

Art. 10. L'assemblée se constitue elle-même. Elle est convoquée ordinairement une fois par an par le président de la commission administrative. Elle doit l'être également lorsque dix délégués en font la demande.

Art. 11. Les attributions de l'assemblée sont celles prévues à l'art. 82 du décret du 1^{er} mars 1954.

Art. 12. Le rapport et le compte annuels, ainsi que l'ordre du jour, seront remis aux membres de la commission administrative et aux délégués dix jours au moins avant l'assemblée.

Art. 13. L'assemblée ne peut prendre de décisions valables qu'en présence de la majorité absolue des délégués, y compris les membres de la commission administrative.

Art. 14. Les décisions sont prises à mains levées, à la majorité absolue des voix.

22 mars
1957

Les élections se font au scrutin secret. Elles peuvent se faire à mains levées si l'on est en présence d'une seule proposition.

Les objets ne figurant pas à l'ordre du jour sont traités au titre de simples suggestions.

Art. 15. Le président engage l'assemblée par sa signature donnée conjointement avec un des deux secrétaires. En cas d'empêchement du président, ce droit appartient au vice-président, qui signe conjointement avec un des deux secrétaires.

Art. 16. Les membres de l'assemblée touchent les mêmes indemnités que les députés au Grand Conseil.

Art. 17. Le présent règlement abroge celui du 25 juillet 1921; il entrera immédiatement en vigueur.

Berne, 22 mars 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le chancelier:

Schneider

29 mars
1957

**Ordonnance du 8 décembre 1953
concernant l'organisation de l'Ecole cantonale de
thérapeutique de la parole à Münchenbuchsee
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

arrête:

L'art. 1^{er} de l'ordonnance du 8 décembre 1953 est complété par un alinéa 2 de la teneur suivante:

«L'établissement entretient une école enfantine pour les enfants atteints d'infirmités de l'ouïe ou de la parole et qui ne sont pas encore en âge scolaire.»

Berne, 29 mars 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Dr R. Bauder

Le vice-chancelier:

H. Hof